

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL249

présenté par
Mme Bono-Vandorme et M. Jolivet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« raison »

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la proposition de loi impose aux opérateurs de rendre inaccessible tout contenu incitant à la haine ou comportant une injure à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. La proposition de loi dresse donc en l'état une liste limitative de motifs justifiant le retrait d'un contenu sur les réseaux sociaux.

Cependant, si ces motifs sont évidemment pertinents, ils ne couvrent pas l'intégralité des formes de haine sur internet et ne couvrent d'ailleurs même pas les formes les plus courantes.

En effet, à titre d'exemple, dans sa rédaction actuelle, la loi ne protège pas contre les insultes à l'encontre des personnes en surpoids ou des jeunes femmes posant en tenues légères et insultées à raison de leurs mœurs. En conséquence, ajouter l'adverbe « notamment » rendrait la liste non limitative et permettrait de mieux protéger les internautes.